



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
RÉPUBLIQUE FRANCAISE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 DECEMBRE 2024

DÉLIBÉRATION n° 2024-107 du 4 décembre 2024

OBJET : Approbation d'une convention fixant les conditions de règlement des participations familiales pour les enfants scolarisés dans une classe spécialisée ULIS et fréquentant le restaurant scolaire et les accueils périscolaires

<p>Nombre de conseillers en exercice : 33</p> <p>Présents et représentés : 31</p> <p>Absent(s) excusé(s) : 2</p> <p>Date de la convocation : 27 novembre 2024</p>	<p>L'An deux mille vingt-quatre le quatre décembre, le Conseil Municipal de la Ville d'Arpajon dûment convoqué, s'est réuni à l'Espace Concorde en salle Rodin, sous la Présidence de Monsieur Christian BERAUD, Maire.</p> <p><u>ÉTAIENT PRÉSENTS :</u> M. BERAUD, Mme TAUNAY, M. FICHEUX, Mme KRIMI, M. CRUZILLAC, Mme BRAQUET, M. LEVALLET, Mme ALMEIDA, Mme COMTE, M. LE STER, Mme TOHON, M. FOURNIER, Mme LEBEAULT, Mme DE CARVALHO, Mme JANIN, M. LANSADE, M. EMMENECKER, M. GOURTAY, M. JARNOUX, Mme PREVIDI, M. FERRIE, Mme GAUTHIER, Mme PERDEREAU, M. DANIEL, M. PERDEREAU, M. DARIU-PHILIPPI, Mme BLANC</p> <p><u>ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :</u> Mme TALLEC par M. FICHEUX, M. KERVRAN par M. CRUZILLAC, Mme CAZER par Mme COMTE, Mme COSSIC par Mme PERDEREAU</p> <p><u>ÉTAIENT EXCUSÉS :</u> Mme LEMAITRE, Mme PERRON</p>
---	--

Mme TAUNAY est nommée Secrétaire de séance, conformément à l'article L.2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉLIBÉRATION n°2024-107 du 4 décembre 2024

OBJET : Approbation d'une convention fixant les conditions de règlement des participations familiales pour les enfants scolarisés dans une classe spécialisée ULIS et fréquentant le restaurant scolaire et les accueils périscolaires

Les ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) ont pour vocation d'accueillir des élèves en situation de handicap dans des écoles ordinaires afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.

Pour intégrer une ULIS, la situation de handicap de l'enfant doit avoir préalablement été détectée (par la famille ou l'école) et l'affectation doit être notifiée par la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie) siégeant au sein de la MDPH (Maison Départementale des personnes handicapées). Une équipe pluridisciplinaire élabore un projet personnalisé de scolarisation (PPS) et oriente l'enfant, après validation par ses parents. L'enseignant référent assure la mise en place de ce PPS avec l'aide de l'ensemble des intervenants (famille, social, médical, enseignant) en fonction de la situation et du handicap de l'enfant.

Il est prévu les dispositions suivantes :

- les familles inscriront directement auprès des services de la commune d'Arpajon leur enfant au restaurant scolaire, et le cas échéant, aux services d'accueil périscolaires,
- la commune d'Arpajon transmettra aux communes et aux Communautés de communes ou d'agglomération concernées, la liste des enfants inscrits au service de restauration scolaire,
- la commune d'Arpajon facturera à la commune ou aux intercommunalités concernées les frais de repas au tarif « non résident », au moyen d'un titre émis mensuellement,
- les parents s'acquitteront auprès des services de la commune ou des intercommunalités concernées, à réception d'une facture, du montant des repas facturés suivant la tarification en vigueur pour les familles de la commune de résidence,
- la facturation des divers services d'accueils périscolaires sera directement établie au nom de la famille au tarif « non résident ».

Il est proposé au Conseil Municipal, d'une part, d'approuver la convention fixant les conditions de règlement des participations familiales pour les enfants extérieurs scolarisés dans une classe spécialisée ULIS à Arpajon qui fréquentent le restaurant scolaire ou d'autres services d'accueil périscolaires ; et d'autre part, d'autoriser le Maire à signer les conventions fixant les conditions de règlement des participations familiales pour les enfants domiciliés à Arpajon et scolarisés dans une classe spécialisée ULIS sur une commune extérieure qui fréquentent le restaurant scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU l'avis de la commission scolaire, petite enfance, enfance, jeunesse du 18 novembre 2024,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes des conventions à passer avec le Maire des communes de résidence des enfants scolarisés dans une classe spécialisée (ULIS) à Arpajon, relative à la facturation des frais de restaurant scolaire et accueils périscolaires (matin et soir).

DECIDE d'appliquer aux familles Arpajonnaises d'enfants scolarisés en ULIS hors communes, les tarifs et modalités de calcul de quotient familial en vigueur sur Arpajon, pour la prise en charge des frais de restauration scolaire et des accueils périscolaires (matin et soir).

PRECISE qu'en fonction des conventions passées avec les communes, le règlement se fera directement par la commune d'accueil ou sera facturé par la commune de résidence.

AUTORISE le Maire à signer cette convention avec toute commune concernée, ainsi que, par réciprocité, toutes les conventions proposées par d'autres communes ou intercommunalité, portant sur l'accueil d'enfants domiciliés à Arpajon et scolarisés en ULIS sur d'autres communes.

DONNE pouvoir au Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Le maire, certifie que la présente délibération est exécutoire en application de l'article L.2131-1 du CGCT et informe qu'elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité et de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.
Le Maire,
Christian BERAUD.

Fait et délibéré en séance publique
les jour, mois et an susdits

Le Maire,



Christian BERAUD.

Accusé de réception en préfecture
091-219100211-20241204-2024107-DE
Reçu le 13/12/2024